



**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Le Ministre

**ARRETE N° 086./CAB/MIN/ENRH/18 DU ..2.7..DEC.2018.. MODIFIANT
QUELQUES ARTICLES DE L'ARRETE N° 031/CAB/MIN/ENRH/18 DU 21 avril 2018
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'AGREMENT DES EXPERTS
INDEPENDANTS, DES PRESTATAIRES DES SERVICES DANS LE SECTEUR DE
L'ELECTRICITE ET DES FOURNISSEURS DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS
DES INSTALATIONS ELECTRIQUES, DE FROID ET DE CLIMATISATION ET LE
COMPLETANT**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, relative au secteur de l'électricité ;

Vu la Loi n° 15/026 du 26 décembre 2015, relative au secteur de l'eau ;

Vu la Loi n° 17/011 du 08 février 2018 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques telle modifiée par la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, ratifiée par la loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, litera B, point 25 ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE ;

Vu le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain dénommé ANSER ;

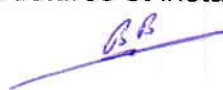
Vu le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité porté par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services pour l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi que pour la fourniture des matériels et des équipements dans le domaine de l'électricité, y compris le froid et la climatisation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 029/10/CAB/MIN/2016 du 28 octobre 2016 portant adoption et application en normes nationales d'une norme sur les allumettes ainsi que quatre-vingt-dix-sept normes harmonisées du COMESA relatives aux secteurs de l'agroalimentaires, de l'électrotechnique et de la construction, du textile et du cuir.

Considérant la nécessité d'assurer le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des autres intervenants des secteurs de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, du froid et de la climatisation ainsi que des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures, sur base des principes et des règles clairement énoncés et de transparence, des standards et des normes ainsi que des règles de l'art, de protection des écosystèmes, des personnes et de leurs biens tant dans la conception, le dimensionnement, l'aménagement, la rénovation, l'exploitation que dans la maintenance des infrastructures et installations des secteurs susmentionnés ;



Considérant la nécessité de doter le secteur de l'électricité d'une réglementation adéquate des instruments juridiques permettant l'exercice des activités ainsi que la réalisation des travaux tels que l'expertise, le contrôle la vérification, l'aménagement, la modification, la maintenance et la mise en conformité sur les ouvrages, les installations et les équipements d'électricité, publics et privés, selon des règles conventionnelles de l'art ;

Considérant le rôle d'appui des prestataires des services et des fournisseurs des biens, des matériels et des équipements aux activités des opérateurs du secteur de l'électricité et des usagers de l'électricité ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les prestataires des services et les fournisseurs des matériels et des équipements des autres secteurs relevant du Ministère de l'énergie et Ressources Hydrauliques, en les soumettant aux mêmes règles que ceux du secteur de l'électricité, tel que prévu par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie et Ressources Hydrauliques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'intitulé et l'objet de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 sont revus de la manière suivante : il fixe les conditions et les modalités d'agrément :

- a) des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, de froid, de climatisation et des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures ;
- b) des fournisseurs des matériels et des équipements dans les secteurs de l'électricité, des gaz utilisés dans le domaine de l'énergie mais autres que ceux des hydrocarbures, des carbures de calcium, du froid et de la climatisation ainsi que de l'eau, en ce compris les intrants de potabilisation de l'eau.

Article 2 :

Le champ d'application de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017, les exigences et les restrictions présentées en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10, 11, 12 et 24 sont étendus aux différents domaines énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute conception, tout aménagement, toute maintenance, toute expertise, toute vérification, toute évaluation, tout montage, toute réhabilitation ou toute modification et toute fourniture des installations et des équipements électriques, électrotechniques, d'eau, de gaz, de climatisation et de froid, publics ou privés, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance des travaux y relatifs, sur le territoire national, doivent obligatoirement être effectués par de personnes physiques ou morales dûment qualifiées et agréées.

Ces activités des prestataires des services et des fournisseurs des biens et des équipements s'y rapportant doivent rester soumises aux contrôles légaux et réglementaires des autorités nationales, provinciales et des entités territoriales ayant les compétences administratives et techniques sur les tiers qui interviennent dans le secteur de l'énergie, en général, et de l'électricité, de l'eau, du gaz, et des autres domaines de l'énergie, en particulier, ainsi qu'aux textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 27 de l'Arrêté ministériel numéro 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 prennent en compte l'ensemble des attributions du Ministre en charge de l'électricité, du service public de l'eau et du secteur des combustibles ainsi que celles de l'autorité de régulation du secteur de l'eau.

Les dispositions des articles 22, 23, 24 et 29 de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 prennent en compte l'existence et les dispositions spécifiques de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative au secteur de l'eau en vue de leur application *mutatis mutandis*, pour ce qui concerne les activités et les actions s'y rapportant.

Les dispositions des articles 15, 25, 26, 27 et 28 de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 restent inchangées si ce n'est que chaque agrément ne couvre que son seul secteur d'activité, spécifiquement pour l'article 15. Tout agrément doit donc préciser le secteur d'activité, en plus de la catégorie et du domaine d'intervention du titulaire.

Article 4 :

Les prestataires des services sur les ouvrages et les installations d'électricité et d'électrotechnique, de l'eau, des autres formes d'énergie et des gaz, autres que ceux des hydrocarbures, publics ou privés, sont soumis aux règles et aux conditions des cahiers des charges des opérateurs ou des usagers finals qui les prennent en sous-traitance ainsi qu'aux règlements techniques d'exploitation respectifs.

Article 5 :

La catégorisation des prestataires des services faite en l'article 13 de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 est complétée comme ci-après, pour prendre en compte les secteurs de l'eau et des gaz, autres que ceux des hydrocarbures :

- **Catégorie P-A** : Prestations intellectuelles :
 - A1 : Expertise, vérification, diagnostic, contrôle et évaluation ;
 - A2 : Conception, études, conseil, surveillance et contrôle.

Prestations physiques :

- A3 : Construction, maintenance, modifications, extension, mise en conformité avec les normes, rénovation et dépose des vieilles installations et équipements de centrales électriques ≥ 100 MW lignes et postes de plus de 200 kV et catégorie B.

- **Catégorie P-B** : Construction, maintenance, modifications, extension, mise en conformité avec les normes, rénovation et dépose des vieilles installations et équipements de :
 - centrales électriques, y compris la cogénération, jusqu'à 99 MW;
 - lignes et postes à haute tension ;
 - sous-stations et canalisations des réseaux électriques MT/BT ;
 - installations et salles de commande, mesurage, contrôle et protection à haute et moyenne tensions ;
 - grandes installations de captage et de potabilisation d'au moins 1.000 m³/j de capacité de production d'eau naturelle de surface des lacs, du fleuve et de leurs affluents directs, d'eau souterraine ou thermale, avec refoulement ;
 - grandes installations de distribution d'eau potable ;
 - Travaux des catégories C et D ci-dessous.

- **Catégorie P-C** : Travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations et équipements de :
 - centrales de moins de 1000 kW et installations des projets d'envergure nationale ;
 - cabines MT/BT et canalisations des réseaux électriques BT ;
 - machineries et installations électriques industrielles ;
 - installations de froid et de climatisation industrielles ;
 - moyennes installations de captage et de potabilisation de 100 à 999,99 m³/j de capacité de production d'eau naturelle de surface des lacs, du fleuve et de leurs affluents directs, d'eau souterraine ou thermale, avec refoulement ;
 - réseaux de transport d'eau de consommation ;
 - moyennes installations de distribution d'eau de consommation;
 - travaux de la catégorie D ci-dessous.

- **Catégorie P-D** : Conception et travaux neufs, maintenance, modifications, mise aux normes, rénovation et dépose des vieilles installations et équipements de :
 - centrales de moins de 100 kW et mini-réseaux électriques ;
 - bâtiments (habitations, bureaux, immeubles) et contrôle d'accès
 - climatisation ou froid domestiques et semi-industriels ;
 - machineries et installations électriques semi-industrielles ;
 - contrôle de qualité de l'eau de consommation ;
 - petites installations de captage et de potabilisation de 0 à 99,99 m³/j de capacité de production d'eau naturelle de surface des lacs, du fleuve et de leurs affluents directs, d'eau souterraine ou thermale, avec refoulement et petits réseaux de distribution ;
 - électroménagers et électro-médicaux.

Cette catégorisation est essentiellement basée sur les spécialités, les domaines d'activités, sur la capacité et sur le niveau de tension de service des installations ainsi que sur la notoriété, l'envergure, l'expertise et les moyens techniques du concerné.



Article 6 :

La catégorisation des fournisseurs des matériels et équipements faite en l'article 14 de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 est complétée comme ci-après, pour prendre en compte les secteurs de l'eau, des carbures et des gaz, autres que ceux des hydrocarbures :

- Catégorie F-A : Matériels et équipements spécialisés de :
 - centrales de puissance supérieure ou égale à 10 MW, principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ;
 - lignes et postes électriques de tension supérieure à 400 kV ;
 - la catégorie F-B ci-dessous.

- Catégorie F-B : Matériels et équipements spécialisés de :
 - centrales de 1 à 9,999 MW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ;
 - lignes et postes électriques à haute tension mais inférieure à 400 kV, y compris les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et protection à haute tension ;
 - fours électriques industriels ;
 - forage, captage, pompage et traitement d'eau d'au moins 1.000 m³/j ;
 - pompage, de canalisation de transport et de réseaux de distribution d'eau ;
 - potabilisation de l'eau ;
 - carbures de calcium ;
 - la catégorie F-C ci-dessous.

- Catégorie F-C : Matériels et équipements spécialisés de :
 - centrales de puissance inférieure à 1000 kW : principalement les turbines, les alternateurs et les régulateurs ;
 - installations à moyenne tension, y compris les sous-stations, les cabines MT/BT, les canalisations, les installations et les salles de commande, mesurage, contrôle et protection à moyenne tension ;
 - forage, de captage, de pompage et traitement d'eau < 1.000 m³/j ;
 - canalisation de transport et réseaux de distribution d'eau ;
 - pompage des installations, locaux et bâtiments des consommateurs d'eau ;
 - la catégorie F-B ci-dessous.

- Catégorie F-D : Matériels et équipements spécialisés de :
 - mini-réseaux électriques et des installations électriques à basse tension des bâtiments, des industries et des machines, d'éclairage, des armoires de commande, mesurage, contrôle et protection à basse tension ;



- froid et climatisation des bâtiments ;
- contrôle d'accès ;
- installations résidentielles et industrielles d'eau ;
- électroménagers et électromédicaux.

Cette catégorisation est essentiellement basée sur l'envergure, la catégorie des matériels et équipements, la spécificité de ces équipements, la capacité et le niveau de tension des ouvrages, des installations et des équipements concernés.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui fait corps avec l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 dont il modifie et complète certains articles.

Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 DEC 2018


INGELE IFOTO